

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du mardi 23 septembre 2025

Date de convocation : 17/09/2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23

- présents : 12

- votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 23 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Pascal ALBOUSSIÈRE, Laurent BARRAL, Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Cédric COUR, Sylviane DUPRET, Nicole FERREIRA, Laurent JOUD, Yann ESCOFFIER, Malika MEITER.

Absent.e.s ayant donné.e.s pouvoir : Gérard JOURDAN à Florence BRES DUFOUR, Séverine MAITRE à Sylviane DUPRET, Céline FERREIRA VALLA à Nicole FERREIRA, Fabienne ESPOSITO à Jean-Marc VALLA, Francine GAILLARD à Jean-Marc SOUCIET.

Absente excusée : Laure BLANDIN JOUBERT

Absent.e.s : Evelyne CHALÉAT, Lionel DUSSERT, Laurence ROUYEYROL, Eric BARSCZUS, Willy GILHARD.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2025-55 – GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD - FACTURATION DES FRAIS DE RÉPARATION POUR DÉGRADATIONS

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

En novembre et décembre 2024, des jeunes de la commune, au nombre de 5, ont commis des faits de dégradations volontaires au sein du groupe scolaire Louis Pergaud.

Un dépôt de plainte a été effectué auprès de la gendarmerie de Chabeuil qui a entrepris une enquête sur ces méfaits.

A l'issue de la clôture de l'enquête, une réunion, à laquelle étaient présents des élus, le directeur général des services, la policière municipale, les cinq mineurs accompagnés de leur responsables légaux respectifs, s'est déroulé en date du 1er avril 2025.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu, d'un commun accord entre la commune et les responsables légaux, du remboursement des dégradations sur présentation des devis au prorata de la participation de leur enfant respectif.

Le montant des réparations pour les divers préjudices commis s'élève à :

- 1^{er} fait : 2 584 €
- 2^{ème} fait : 200 €
- 3^{ème} fait : 3 700 €

Au regard de leur participation aux faits de dégradation, chaque tiers responsable sera redevable de :

- ✓ Redevable A = 646 €
- ✓ Redevable B = 1 637 €
- ✓ Redevable C = 1 637 €
- ✓ Redevable D = 1 637 €
- ✓ Redevable E = 925 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'UNANIMITÉ DE :**

- **FACTURER** aux représentants légaux de chaque tiers responsable des dégradations le montant leur revenant
- **DIRE** qu'un titre de recettes exécutoire sera adressé aux représentants légaux de chaque tiers responsable

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Malissard, le 24 septembre 2025

Le Maire, Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr